



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°**xx** du 19 octobre 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Coudoux**, représentée par son Maire, Monsieur Guy Barret, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°**41 du 15 décembre 2017** par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Coudoux pour la participation du Département l'organisation du marché de Noël 2018.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la commune de Coudoux partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Coudoux une subvention en faveur de l'organisation du marché de Noël 2018,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 19 octobre 2018 de la commission permanente, le Département octroie une subvention de fonctionnement à la commune de Coudoux pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°2018 AC-010288.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 19 octobre 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **1 610 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Coudoux*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Coudoux.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Coudoux. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Coudoux

Guy Barret



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°**xx** du 19 octobre 2018,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Trets**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude Féraud, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°**41 du 15 décembre 2017** par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Trets pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Trets une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°**xx** du 19 octobre 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Trets pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-010161.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°**xx** du 19 octobre 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **12 000 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Trets*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Trets.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Trets. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Trets

Jean-Claude Féraud



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°**xx** du 19 octobre 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Châteaurenard**, représentée par son Maire, Monsieur Marcel Martel, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°**41 du 15 décembre 2017** par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Châteaurenard pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Châteaurenard une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 19 octobre 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Châteaurenard pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-009776.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 19 octobre 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **3 440 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Châteaurenard*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels

que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Châteaurenard.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Châteaurenard. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Châteaurenard

Marcel Martel



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°**xx** du 19 octobre 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Salon de Provence**, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Isnard, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°**41 du 15 décembre 2017** par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Salon de Provence pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Salon de Provence une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 19 octobre 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Salon de Provence pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-010009.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 19 octobre 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **3 850 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Salon de Provence*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels

que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Salon de Provence.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Salon de Provence. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Salon de Provence

Nicolas Isnard



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°**xx** du 19 octobre 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Lançon de Provence**, représentée par son Maire, Monsieur Michel Mille, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°**41 du 15 décembre 2017** par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Lançon de Provence pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Lançon de Provence une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 19 octobre 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Lançon de Provence pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-010279.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 19 octobre 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **1 085 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Lançon de Provence*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels

que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Lançon de Provence.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Lançon de Provence. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Lançon de Provence

Michel Mille